RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00315
Numéro SIREN : 335 354 064
Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS MALAVAL

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2019 sous le numéro de dépôt 3222

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

Journal Spécial des Sociétés
8 Rue Saint Augustin
75002 PARIS

V/REF :
N/REF : 86 B 315 / 2019-A-3222

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 29/01/2019, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 21/12/2017
- Changement de président

Statuts mis à jour

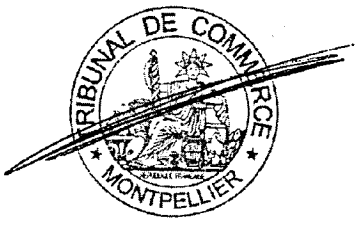
Concernant la société

ETABLISSEMENTS MALAVAL
Société par actions simplifiée à associé unique
route de Palavas - chemin du Floréal
34970 Lattes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-3222 le 29/01/2019

R.C.S. MONTPELLIER 335 354 064 (86 B 315)

Fait à MONTPELLIER le 29/01/2019,
LE GREFFIER



29 JAN. 2019
86B315
A 3222

ETABLISSEMENTS MALAVAL
Société par actions simplifiée à associé unique au capital 213.428,62 euros
Siège social : Route de Palavas – Chemin de Floréal, 34970 Lattes
335 354 064 RCS Montpellier

(la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 21 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-un décembre,
A onze heures trente,

PM ARMEN, société par actions simplifiée au capital de 4.770.000 euros, ayant son siège social situé 41 boulevard des Aciéries, 13361 Marseille Cedex 10, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° 504 571 613 RCS Marseille, représentée par son président, FINANCIERE CUBERA, elle-même représentée par son président, FINANCIERE NORDURA, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Eric Pietrini,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après l'« **Associé Unique** »), propriétaire des quatorze mille (14.000) actions de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, correspondant à l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société,

Après avoir rappelé que :

- Monsieur Guy Malaval, en sa qualité de Président de la Société, est présent ;

- la société Advance SAS, commissaires aux comptes titulaires, a dûment informé et aura communication d'une copie signée du présent procès-verbal ;

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président ;
- les statuts actuels de la Société ;
- la lettre de démission de Monsieur Guy MALAVAL de ses fonctions de président de la Société ;
- le projet de nouveaux statuts modifiés ;
- le texte des projets de décisions.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Refonte des statuts de la Société ;
- Démission du président de la Société ; nomination du nouveau président de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales ;

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

Après pris connaissance de la lettre de démission de la Monsieur Guy MALAVAL de ses fonctions de président de la Société en date de ce jour,

Prend acte, de la démission de Monsieur Guy MALAVAL de ses fonctions de président de la Société à compter de ce jour, et

Nomme en remplacement, en application de l'article 18 des statuts de la Société, en qualité de nouveau président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **PM ARMEN**, société par actions simplifiée au capital de 4.770.000 euros, ayant son siège social situé 41 boulevard des Aciéries, 13361 Marseille Cedex 10, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° 504 571 613 RCS Marseille.

PM ARMEN exercera ses fonctions de président de la Société dans les termes et conditions prévus à l'article 18 des statuts de la Société.

Décide que PM ARMEN ne sera pas rémunérée en sa qualité de président de la Société.

PM ARMEN sera remboursée, sur justificatifs, des frais raisonnables de représentation et de déplacement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

PM ARMEN a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions, ayant déclaré qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les statuts de la Société pour l'exercice du mandat de président de la Société.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

Après avoir donné lecture :

- du rapport du président, et
- du projet de nouveaux statuts de la Société, dont le texte conforme figure en **Annexe** au présent procès-verbal,

Décide d'adopter, dans toutes leurs dispositions, article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société ainsi modifiés, et en particulier :

- la suppression de la clause de préemption (article 12 des anciens statuts) ;
- la suppression de la clause d'agrément (article 13 des anciens statuts) ;
- la suppression de l'interdiction de la location des actions (article 14 des anciens statuts) ;
- la suppression de la clause d'exclusion d'un associé (article 15 des anciens statuts)
- la modification des règles relatives aux décisions des associés (nouvel article 18 et suivants des statuts).

Décide que ces modifications statutaires entreront en vigueur à compter de ce jour, à l'issue de la signature du présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

L'Associé Unique,
PM ARMEN,
Représentée par FINANCIERE CUBERA,
Représentée par FINANCIERE NORDURA,
Représentée par Monsieur Eric Pietrini

PM ARMEN*
Représentée par FINANCIERE CUBERA,
Représentée par FINANCIERE NORDURA,
Représentée par Monsieur Eric Pietrini

* Faire précéder la signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de président* »

ANNEXE

Nouveaux statuts de la Société

29 JAN. 2019
868315
A 3222

« ETABLISSEMENTS MALVAL »

Société par actions simplifiée au capital de 213.428,62 Euros

Siège social : Route de Palavas – Chemin de Floréal, 34970 Lattes

335 354 064 6 RCS Montpellier

(la « **Société** »)

STATUTS

Certifiés conformes par le Président

à jour des décisions de l'associé unique en date du 21 décembre 2018

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée et a adopté la forme de société par actions simplifiée (S.A.S.), régie par les dispositions du Code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts, par assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2016, à effet du 30 juin 2016.

Dans tous les cas non visés par les Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

La Société comportera un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- toutes opérations commerciales se rapportant à la vente en gros de vins ainsi que de toutes boissons,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ;
- toute opérations de négoce se rapportant à la vente en gros de vins et de toutes boissons par internet, par correspondance, par catalogue, par téléphone ou par tous autres moyens permettant le développement du chiffre d'affaires de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est : « **ETABLISSEMENTS MALAVAL** ».

3.2 Cette dénomination sociale pourra être modifiée par décision collective des associés ou de l'associé unique.

3.3 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé à Route de Palavas – Chemin de Floréal, 34970 Lattes.

4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les Statuts, sous réserve d'une ratification par décision de la collectivité des associés et en tout autre lieu par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

- un apport en nature du fonds de commerce de vente de gros de vins et boissons exploités à LATTES - Route de PALAVAS - Chemin du Floréal immatriculé sous le numéro A 454 702 242 moyennant un montant d'actif net apporté ressort à 1.200.000 Francs ; et

- un apport en numéraire d'un montant global de 200.000 Francs ;

soit un montant total de 1.400.000 Francs ;

exprimé depuis lors en Euros, soit 213.428,62 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 213.428,62 euros. Il est divisé en quatorze mille (14.000) actions de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de la collectivité des associés, dans les formes et conditions prévues aux Statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision de la collectivité des associés d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions résultant d'un apport en numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.3 Chaque action donne, par ailleurs, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de la collectivité des associés, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente. En outre, chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les Statuts.

11.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de la collectivité des associés.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12- INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le délai d'un (1) mois de la survenance de l'indivision.

12.2 Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour l'adoption des décisions de la collectivité des associés ordinaires qu'extraordinaires.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES ACTIONS

13.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

13.2 Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1 Président

La Société est dirigée et administrée par un président (ci-après le « **Président** »), personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne

morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président ne peut avoir plus de 80 ans. Lorsque le Président atteint cet âge, il est considéré comme démissionnaire d'office, sans aucune indemnité.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de la collectivité des associés. Il est rééligible. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime de la collectivité des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à indemnisation du Président.

14.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour, dans la limite de l'objet social, agir en toutes circonstances au nom, pour le compte et dans l'intérêt de la Société, exclusion faite des pouvoirs qui entrent dans les attributions expressément dévolues aux décisions de la collectivité des associés, de la législation ou de la réglementation en vigueur.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que, compte tenu des circonstances, le tiers savait ou ne pouvait ignorer que l'acte dépassait l'objet social de la Société, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer une telle preuve.

14.3 Directeur Général

Le directeur général (ci-après le « **Directeur Général** »), personne physique ou morale, peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général ne peut avoir plus de 80 ans. Lorsque le Directeur Général atteint cet âge, il est considéré comme démissionnaire d'office, sans aucune indemnité.

Les pouvoirs du Directeur Général sont les mêmes que ceux du Président.

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de la collectivité des associés. Il est rééligible. La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime de la collectivité des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à indemnisation du Directeur Général.

14.4 Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée et/ou modifié par la collectivité des associés à la majorité simple dans les conditions prévues à l'article 18 des Statuts.

Le Président et le Directeur Général ont droit au remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de leurs fonctions.

14.5 Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, chargés de l'assister. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes conditions que le Directeur Général sauf limitations de pouvoirs ou autres limitations fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES REPRESENTANT PLUS DE 10% DES DROITS DE VOTE

15.1 Le Président, le Directeur Général, les dirigeants, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doivent aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statut chaque année sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, le Directeur Général et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées dans les mêmes délais et conditions aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15.2 Par dérogations aux dispositions exposées ci-dessus, lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général ou l'un des dirigeants, l'associé unique ou s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ne donnent pas lieu à un rapport du ou des commissaires aux comptes et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

15.3 Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, par renvoi de l'article L 221-12 du Code de commerce, au Président, au Directeur Général et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 des Statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires, personne physique ou société unipersonnelle.

16.2 Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice clos.

16.3 Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

16.4 Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

16.5 Toute mesure sera prise pour que les commissaires aux comptes puissent être informés à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – DELEGUES DU PERSONNEL

Le cas échéant, le Président est l'organe auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont reconnus conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - DECISIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1 Compétence de la collectivité des associés

La collectivité des associés délibérant collectivement est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des Statuts, notamment, augmentation, réduction ou amortissement du capital social, fusion, apport en nature, scission, dissolution, ainsi que toute autre décision visée aux Statuts comme relevant de la compétence de la collectivité des associés,
- transformation en une société d'une autre forme,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social.
- nomination du ou des commissaires aux comptes, renouvellement de leurs fonctions et révocation,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat au vu du rapport du ou des commissaires aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice,

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent l'associé unique ou tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

18.2 Modes de délibérations

18.2.1. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative. En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

18.2.2. Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité :

- Décisions prévues par les dispositions légales ou autrement visées par les Statuts ;

(b) Opérations requérant la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :

- Modifications statutaires, sous réserve des dispositions contraires prévues dans les Statuts.

(c) Autres décisions :

Les autres décisions prises par la collectivité des associés sous quelque forme que ce soit sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

18.2.3. Règles de délibérations

Les décisions de la collectivité des associés sont prises sur l'initiative du Président ou du Directeur Général.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci prennent leur décision soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par acte sous seing privé.

Le ou les Commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'associé unique ou l'assemblée des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

(a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou, à défaut, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

(b) Consultation écrite

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé pour chaque décision par les mots « oui » ou « non» sous le texte de chacune des décisions proposées. La réponse dûment datée et signée par chaque associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions de majorité visées au paragraphe 18.2.2 ci-dessus.

Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions de majorité susvisées est acquise.

(c) Délibérations par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle

Lorsque les délibérations sont prises par voie de conférence, la personne ayant pris l'initiative de la consultation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant les indications figurant à l'article 18.5 ci-après.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés. L'associé unique ou les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal à l'associé unique ou aux associés et les copies en retour signées par l'associé unique ou les associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions de majorité prévues au paragraphe 18.2.2. du présent article.

Elle est réputée prise au siège social.

(d) Acte sous seing privé

La collectivité des associés, à l'exception de la décision annuelle devant, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice écoulé, statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans le cadre d'une assemblée générale, prend les décisions dans un acte sous seing privé ; l'apposition des paraphes et signatures de l'unanimité de la collectivité des associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable de la collectivité des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom et prénom) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

18.3 Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président.

18.4 Compétence du Président et du Directeur Général

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général en vertu des Statuts, de la législation ou de la réglementation en vigueur.

18.5 Procès-verbaux

Les décisions de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président ou le Directeur Général.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

19.2 Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux.

19.3 Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

21.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

21.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

21.3 La collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

22.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

22.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

22.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

22.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés selon les modalités visées ci-dessus à l'article 11.

22.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

22.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

22.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu' à apurement.

ARTICLE 23 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

23.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

23.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

23.3 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de Commerce.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

La dissolution de la Société peut être prononcée dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale pendant la période de liquidation.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs associés ou non dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *Société en liquidation* » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.